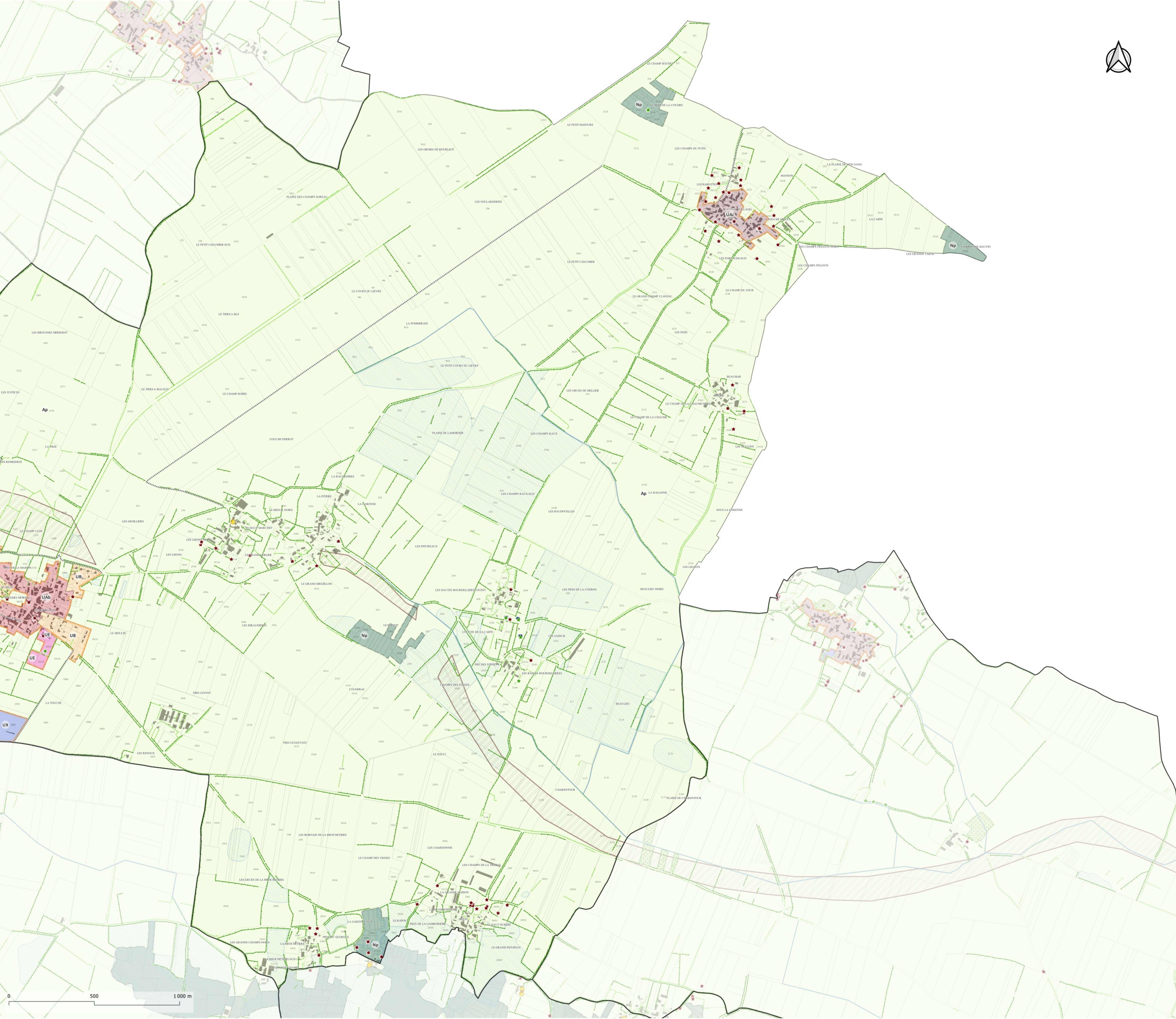




COMMUNE DE CHENAY
SECTEUR DE CHENAY – EST

ZONE URBAINE

- UAa : Centres anciens des principaux bourgs
- UAb : Centres anciens des bourgs secondaires
- UAc : Villages et hameaux urbains ne constituant pas le chef lieu de la commune
- UB : Secteur d'extension pavillonnaire
- UE : Zone urbaine dédiée aux équipements publics
- UF : Secteurs urbanisés correspondant à la requalification de friches couvertes par une OAP
- UH : Hameaux densifiables
- UH2 : Tiers lieu à vocation agricole et alimentaire
- UHI : Habitat léger réversible en zone urbaine
- UL : Zone dédiée aux équipements de loisirs
- ULZ : Zoodyssée de Villiers-en-Bois
- UX : Zone d'activités mixtes
- UXa : Zone d'activité à dominante artisanale
- UXc : Zone d'activité à dominante commerciale
- UXI : Zone d'activités à dominante industrielle

ZONE A URBANISER

- AUe : Secteur de projet à vocation principale d'équipement
- AUgdv : Zone à urbaniser pour la sédentarisation des gens du voyage
- AUH : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- AUHL : Zone à urbaniser à vocation d'habitat léger réversible
- AUIz : Zone à urbaniser destinée à l'extension du parc animalier du Zoodyssée
- AUT : Zone à urbaniser à vocation principale touristique et de loisir
- AUX : Zone à urbaniser à vocation économique mixte
- AUXI : Zone à urbaniser à vocation économique industrielle
- 2AUH : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à plus long terme

ZONE AGRICOLE, NATURELLE ET FORESTIERE

- A : Espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique ou écologique
- Ae : STECAL dédié aux équipements publics en zone agricole
- Aed : STECAL dédié aux déchèteries en zone agricoles
- Aeol : Zone agricole dédiée aux parcs éoliens
- Aeq : STECAL dédié aux centres équestres en zone agricole
- Al : STECAL dédié aux activités de loisirs en zone agricole
- Alm : STECAL dédié aux activités de sports motorisés isolées en zone agricole
- Ap : Espaces à vocation agricole, reconnus ou protégés pour leur intérêt écologique et/ou paysager et dans leur rôle dans la connectivité de la trame verte et bleue du territoire
- At : STECAL permettant l'évolution des activités touristiques en zone agricole
- Ax : STECAL permettant l'évolution d'activités économiques isolées en zone agricole
- N : Secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique
- Necrs : STECAL destiné au Centre d'Etudes Biologiques CNRS de Villiers-en-Bois
- Ne : STECAL dédié aux équipements publics en zone naturelle
- Ned : STECAL dédié aux déchèterie en zone naturelle
- Nep : STECAL dédié aux stations d'épuration
- Neq : STECAL dédié aux activités équestres en zone naturelle
- Ngy : STECAL destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage
- NH : STECAL dédié à l'habitat léger réversible en zone naturelle
- NI : STECAL dédié aux activités de loisirs en zone naturelle
- Nla : STECAL destiné aux activités de loisirs dont seuls des aménagements légers non impactant pour le site et des extensions mesurées sont autorisées
- Nlm : STECAL dédié aux activités de sports motorisés isolées en zone naturelle
- Np : Secteurs recouvrant les espaces naturels les plus sensibles d'un point de vue écologique et représentant un rôle dans la connectivité de la trame verte et bleue du territoire
- Np2 : Zone naturelle protégée recouvrant les réserves de biodiversité communales
- Np3 : Zone naturelle protégée correspondant à la ceinture verte de la commune de Melle
- Npv : STECAL dédié aux projets de production énergétique renouvelable photovoltaïques au sol
- Nt : STECAL dédié aux activités touristiques en zone naturelle
- Nx : STECAL permettant l'évolution d'activités économiques isolées en zone naturelle

PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DE LA REALISATION DE PROJETS ET DE L'ECONOMIE

- Secteur soumis à une Orientation d'Amenagement et de Programmation (OAP) sectorielle au titre des articles L151-6 et L151-7
- Secteur soumis à une Orientation d'Amenagement et de Programmation (OAP) cadre au titre des articles L151-6 et L151-7
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Secteur d'implantation périphérique
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centralité urbaine de proximité
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centralité urbaine
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Linéaire

PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DES ENJEUX PATRIMONIAUX,

ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

- Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N au titre de l'article L151-11 1°
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés repérés au titre de l'article L121-23
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Éléments de paysage, patrimoine paysager à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Linéaire de haie à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Linéaire de haie à créer ou renaturer dans un objectif de compensation de l'urbanisation au titre de l'article R151-43
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Voies, chemins et cheminement doux à préserver au titre de l'article L151-38
- Cours d'eau
- Zone humide protégée au titre de l'article L-121-23
- Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
- Espace boisé classé (EBC) à protéger ou à créer au titre de l'article L113-1
- Élément du patrimoine naturel ou paysager à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Élément du patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19

INFORMATION PORTEE AU PLAN DE ZONAGE

- Sites archéologiques
- Batiment cadastré
- Limite parcellaire
- Limite communale

5.1.25

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi)

VALANT PROGRAMME LOCAL
DE L'HABITAT (PLH)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN
POITOU

APPROUVÉ LE 05 MARS 2026

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 05/03/2026 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.



REGLEMENT GRAPHIQUE - PLAN GLOBAL